

VD_OMNI AC.2014.0332 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0332

FR: VD_OMNI AC.2014.0332 du 29 janvier 2016

IT: VD_OMNI AC.2014.0332 del 29 gennaio 2016

Regeste

BORGEAUD/GALLI, Municipalité de Jorat-Menthue, Direction générale de l'environnement | Recours d'un voisin contre la construction d'un couvert attenant à une porcherie. Le grief tiré des nuisances sonores est mal fondé: à supposer que l'art. 9 OPB soit applicable, rien n'indique que les valeurs limites d'immission soient dépassées. Il en va de même du grief tiré des nuisances olfactives: à supposer que les règles sur la limitation préventive des émissions s'appliquent, elles sont respectées, puisque la distance minimale selon le rapport FAT no 476 est observée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner si la recourante a qualité pour recourir. a) aa) Conformément à l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 1.2). Un intérêt de fait suffit. Pour que l'intéressé puisse recourir, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit affecté dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger (intérêt juridique). Toutefois, le lien avec la norme invoquée ne disparaît pas totalement: le recourant ne peut en effet se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si celles-ci peuvent avoir une influence directe sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; 135 II 145 consid. 6.2; 2C_869/2012 du 12 février 2013 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain juxta celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci. La distance par rapport à l'objet du litige ne constitue toutefois pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; 140 II

214 consid. 2.3 p. 219). Le voisin doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée, de manière à exclure l'action populaire; il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 p. 33 s.; 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 1C_635/2012 du 5 décembre 2013 consid. 2.2 et les références). Surtout en présence d'une grande installation, il est possible que le voisin ne se trouve dans une relation de proximité particulière (impliquant une atteinte) qu'avec certaines parties de l'installation, qui sont dirigées vers lui. Si tel est le cas, le tribunal peut et doit limiter son examen à ces éléments du projet (ATF 140 II 214 consid. 2.1 p. 218). bb) S'agissant d'un projet de porcherie, le Tribunal fédéral a admis la qualité pour recourir dans un cas où la maison d'habitation de la recourante était distante de 45 m (arrêt 1A.86/2001 et 1P.346/2001 du 21 mai 2002 consid. 1.3) et dans un autre où les intéressés habitaient à 80 m de distance (arrêt 1A.108/2004 et 1P.290/2004 du 17 novembre 2004 consid. 2.4). Dans cette dernière affaire, la qualité pour recourir a d'ailleurs été admise indépendamment du fait que le domicile des intéressés se trouvait au-delà des distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux, selon le rapport FAT no 476. Dans un autre cas relatif à une porcherie, le Tribunal fédéral a précisé que la distance par rapport à l'objet du litige ne constitue pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. Ce dernier peut, selon la topographie des lieux, le régime des vents ou la situation des parcelles ou pour d'autres motifs, être touché plus que quiconque et se voir ainsi reconnaître la qualité pour recourir, alors même qu'il se trouverait à une distance relativement élevée de l'installation litigieuse. Cette question dépend avant tout d'une appréciation de l'ensemble des éléments de fait juridiquement pertinents et, en particulier, de la nature et de l'intensité des nuisances susceptibles d'atteindre le voisin (1A.179/1996 et 1A.181/1996 du 8 avril 1997 consid. 3a). Dans une affaire concernant une autorisation de transformer et d'agrandir un rural comportant une étable, le Tribunal administratif (auquel a succédé la Cour de céans) est entré en matière – toutefois sans autre considération au sujet de la qualité pour recourir – sur le recours de voisins, alors que le projet n'entraînait pas d'augmentation du cheptel bovin, ni des nuisances olfactives prévisibles (AC.2001.0224 du 6 août 2003 spéc. consid. 3b). b) En l'occurrence, le litige porte sur la création d'un couvert attenant au bâtiment no ECA 2160 qui sert de porcherie. La distance qui sépare le couvert de l'habitation de la recourante est d'environ 110 m. La distance se réduit à 80 m environ (la recourante évoque une distance de "plus de 60 mètres" [mémoire de recours, p. 8]) si on la mesure jusqu'au point le plus rapproché de la parcelle no 540 du cadastre de Jorat-Menthue (qui est plus proche que la parcelle no 120 du cadastre d'Hermenches, laquelle abrite la maison d'habitation de la recourante). Sur la base du critère de la proximité, la recourante a ainsi qualité pour recourir et cela même si, comme le prétend le constructeur, le projet respecte la distance minimale (qui serait de 60 m) à observer pour les installations d'élevage d'animaux, selon le rapport FAT no 476. Le cas d'espèce a toutefois ceci de particulier que le litige ne porte pas sur la construction d'une porcherie, mais seulement sur la création d'un couvert dans le prolongement d'un bâtiment existant servant de porcherie. Selon le constructeur, le couvert projeté a trois fonctions (mémoire de réponse, p. 3): - protéger le bétail contre le soleil et la chaleur; - récupérer les eaux de pluie qui seront acheminées par les chéneaux du couvert dans la canalisation des eaux claires; cela permettra de diminuer les eaux de pluie qui tombent dans l'aire de sortie des porcs et se déversent dans la fosse;

celle-ci devra ainsi être vidangée moins fréquemment; - diminuer la perception olfactive: le couvert permettra d'éviter que le soleil frappe directement la courette (aire de sortie) des porcs et par là de réduire l'évaporation du lisier et la perception olfactive des émanations d'ammoniac. Le constructeur relève en outre que la construction du couvert n'aura aucune incidence sur la capacité de détention de porcs. Cela ressort également de la formule 66A "Constructions et installations hors zone à bâtir liées à une exploitation agricole" jointe à la demande de permis de construire: selon ce formulaire, le cheptel porcin existant est de 210 bêtes et le projet laisse ce nombre inchangé (de même du reste que le volume de la fosse à purin, qui reste de 550 m³). Sous les rubriques "Motifs des travaux (besoins), explications et remarques supplémentaires" ainsi que "Remarques", il est d'ailleurs indiqué que "cette intervention [soit la création du couvert] est réalisée dans le but de couvrir le parcours extérieur afin de diminuer les apports d'eau claire dans la fosse et de diminuer les nuisances olfactives ainsi que sonores". Par ailleurs, le constructeur affirme, sans être contredit par la recourante, que celle-ci n'a aucune vue directe sur le couvert litigieux, qui est implanté du côté sud du bâtiment no ECA 2160, tandis que, depuis son habitation, la recourante voit la face nord des édifices du constructeur. On peut dès lors se demander quel avantage pratique la recourante peut retirer de l'admission du recours (et de la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'autorisation de construire le couvert est refusée). La question ne se posait pas dans les mêmes termes dans les causes citées ci-dessus (consid. 1a/bb) qui concernaient la construction d'une (nouvelle) porcherie en tant que telle, avec les nuisances que cela occasionnerait. Dans ces affaires, il allait en effet de soi – pour autant que la condition de la proximité soit réalisée – que l'admission du recours procurerait un avantage pratique consistant dans le fait que, la porcherie ne pouvant être réalisée, les recourants n'auraient pas à supporter les nuisances liées à son exploitation. Il en va différemment en l'espèce, où le litige ne porte pas sur la création ni sur l'agrandissement de la porcherie existante, mais seulement sur la construction d'un couvert ayant les fonctions précitées. La qualité pour recourir dépend donc de la question de savoir si cet élément de construction spécifique affecte d'une manière ou d'une autre la recourante, en particulier en augmentant les nuisances causées par la porcherie. Le couvert litigieux, qui n'est pas fermé, pourrait augmenter les nuisances s'il permettait, à tout le moins pendant une partie de la journée, de détenir les porcs à l'extérieur, dans l'aire de sortie, alors que jusque-là le bétail était confiné à l'intérieur du bâtiment (fermé) et que ce changement provoque une augmentation des émissions olfactives. Selon les plans mis à l'enquête, il y avait toutefois déjà une aire de sortie: la dalle du bâtiment no ECA 2160 se prolongeait à l'extérieur, jusqu'à un caniveau; ces éléments sont dessinés en noir (comme existants) et non en rouge comme le couvert projeté. De son côté, la recourante s'en prend en réalité à l'exploitation porcine en tant que telle et non au couvert litigieux. Ce faisant, elle n'établit pas quel avantage pratique l'admission de son recours lui procurerait. Il est ainsi douteux qu'elle ait qualité pour recourir. Au vu du sort du recours, il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question. Les autres conditions de recevabilité sont réunies.

E. 2

a) Devant la juridiction administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision attaquée détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie du recours. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le présent litige porte

(uniquement) sur la construction et/ou la régularisation du couvert non fermé attenant au bâtiment no ECA 2160. Par conséquent, la Cour de céans ne peut entrer en matière sur des griefs qui se rapportent non pas au couvert, mais à l'exploitation porcine elle-même. En particulier, la question du changement d'affectation, de parc de naissance à parc d'engraissement, abordée lors de l'audience et évoquée dans la dernière écriture de la recourante (du 7 janvier 2016), n'a pas à être examinée. On peut toutefois relever que, comme le constructeur l'a évoqué lors de l'audience, son exploitation a fait l'objet en 2005 d'une première procédure judiciaire (alors devant le Tribunal administratif) l'opposant à Pierre et Monique Borgeaud (affaire AC.2005.0101). Cette procédure a été close par décision du juge instructeur du 24 mai 2006, après que les époux Borgeaud eurent retiré leur recours, conformément à une convention conclue entre eux, Andreas Galli, ainsi que la Municipalité de l'ancienne commune de Peney-le-Jorat. b) Formellement, le recours est dirigé seulement contre la décision du 18 août 2014 (communiquée à la recourante le 21 août 2014), par laquelle l'autorité intimée a levé l'opposition et délivré le permis de construire. Toutefois, il ressort dudit permis – qualifié de décision et comportant l'indication des voies de droit – que les autorisations spéciales figurant dans la synthèse CAMAC en font partie intégrante. En outre, les conclusions prises dans le recours doivent être interprétées à la lumière de sa motivation et il découle de cette dernière que la recourante s'en prend également à certaines des autorisations spéciales délivrées. Afin également d'éviter tout formalisme excessif, il convient par conséquent d'admettre que le recours est aussi dirigé contre l'octroi de ces autorisations spéciales et d'entrer en matière dans cette mesure.

E. 3

La recourante critique le fait que le couvert mis à l'enquête a déjà été partiellement construit, sans autorisation, en violation de l'art. 22 al. 1 LAT. Dans sa réplique, elle invoque l'art. 105 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), selon lequel la municipalité est en droit de faire supprimer des travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Cette argumentation méconnaît la jurisprudence constante selon laquelle la seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire ne permet en principe pas d'ordonner la suppression de travaux qui, s'ils avaient fait l'objet d'une demande en bonne et due forme, auraient dû être autorisés, l'ouvrage en question étant conforme aux prescriptions matérielles applicables (cf. arrêt AC.2013.0346 du 26 août 2014 consid. 3a et les références). En l'occurrence, à la suite notamment du courrier de la Municipalité du 10 octobre 2013 lui demandant de cesser les travaux commencés sans autorisation, le constructeur a déposé une demande de permis. Cette procédure lui permet de régulariser les travaux déjà effectués si ceux-ci sont conformes aux dispositions de droit matériel. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 4

a) La recourante relève que, selon le permis de construire, le couvert litigieux est situé dans une zone inondable en cas de crue selon la carte des dangers naturels, qu'il est implanté à une distance de moins de 10 mètres de la lisière de la forêt et qu'il est à proximité immédiate d'une "rivière". Elle soutient qu'il existe "des risques évidents de pollution au niveau de la forêt, ainsi qu'au niveau de la rivière", du fait que le lisier des porcs est très toxique et "qu'il n'y a, actuellement, aucune installation permettant d'éviter la survenance d'une telle pollution". b) Ces critiques très générales sont dirigées contre l'exploitation de la porcherie

plutôt qu'à l'encontre du couvert qui fait seul l'objet de la présente procédure. aa) En ce qui concerne le couvert, selon les plans mis à l'enquête, les eaux de pluie seront acheminées par les chéneaux dans la canalisation des eaux claires. A cet égard, la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA), Ressources en eau et économie hydraulique, a délivré l'autorisation spéciale requise. Elle a autorisé le système d'évacuation des eaux, raccordé au collecteur EC existant, pour autant que ce dernier ait une capacité suffisante et que les autorités communales donnent leur accord. En relevant que la construction est implantée en zone indicative des dangers (inondation), elle a en outre requis que les mesures utiles soient prises, afin de protéger les personnes et les biens (synthèse CAMAC, p. 2). Cette exigence est répétée (en caractère gras) dans les conditions spéciales faisant partie intégrante du permis délivré par la Municipalité. La Cour de céans ne voit pas de raison de s'écarter de l'avis de l'autorité spécialisée, qui a accordé l'autorisation spéciale requise. bb) Pour ce qui est de la proximité avec le ruisseau de Neyrevaux, le constructeur fait valoir qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau naturel, mais d'un ancien canal, de sorte que l'art. 2a de la loi cantonale du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01) ne serait pas applicable. Quoi qu'il en soit, intitulé "Préservation de l'espace cours d'eau", l'art. 2a LPDP dispose qu'"à défaut de délimitation expresse, l'espace cours d'eau est réputé s'étendre à 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau, à moins que les circonstances ne commandent de prévoir une distance supérieure, au vu des recommandations de la Confédération" (al. 3). Or, en l'occurrence, le couvert litigieux est implanté à plus de 10 m du ruisseau de Neyrevaux. Les dispositions de la LPDP, notamment son art. 2d al. 1, aux termes duquel l'espace cours d'eau est inconstructible, ne sauraient par conséquent faire obstacle à la réalisation du projet litigieux. cc) S'agissant de la distance à la lisière de la forêt, la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Inspection cantonale des forêts du 22ème arrondissement, a constaté que la construction du couvert empiète sur la bande inconstructible des 10 mètres et requiert l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 27 al. 4 de la loi forestière cantonale du 8 mai 2012 (LVLFO; RSV 921.01). Elle a estimé que les conditions d'une telle dérogation étaient réunies. Elle a par conséquent émis un préavis favorable et accordé la dérogation, en posant les conditions suivantes (cf. synthèse CAMAC): - dimension et implantation du couvert: celui-ci est autorisé "uniquement dans la mesure où il se limitera à couvrir l'installation déjà existante"; il "devra être compris dans l'actuelle implantation de l'aire de sortie (pas de dépassement supplémentaire dans la bande inconstructible des 10 mètres"; - dépôts et stockages dans les 10 mètres: "sur la parcelle 3176, tous les dépôts et stockages de matériaux (planches, poteaux, etc.) seront évacués et exclus durablement de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière". Ces conditions (impératives) sont reprises dans les conditions spéciales faisant partie intégrante du permis de construire. La recourante se limite à dire que la dérogation accordée est "très faiblement motivée". Quoique succincte, cette motivation est pourtant suffisante (concernant les exigences de motivation, voir ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270) et la Cour de céans ne voit pas en quoi l'autorisation spéciale délivrée par l'Inspection cantonale des forêts du 22ème arrondissement serait par ailleurs contraire au droit. Le recours est mal fondé sur ces points.

E. 5

a) La recourante se plaint de nuisances sonores qui seraient perceptibles en particulier depuis sa cuisine, laquelle comporte une partie habitable et est orientée vers le bâtiment abritant la porcherie. Elle fait valoir que l'élevage du constructeur engendre un trafic important: camions venant durant la nuit charger des animaux notamment pour les amener à

l'abattoir, camion venant livrer, tôt le matin, du petit lait pour l'élevage, véhicules de professionnels (bouchers) ou de consommateurs qui viennent quotidiennement, week-end compris, acheter de la viande. b) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection contre l'environnement (LPE; RS 814.01) a notamment pour but la protection contre le bruit (art. 7 al. 1 LPE). Le bruit est dénommé émission au sortir de l'installation et immission au lieu de son effet (art. 7 al. 2 LPE). Les prescriptions d'exécution sont contenues dans l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Sous le titre «Utilisation accrue des voies de communication», l'art. 9 OPB dispose que l'exploitation d'installations fixes nouvelles – c'est-à-dire d'installations dont la construction a été autorisée après l'entrée en vigueur de la LPE (cf. art. 47 al. 1 OPB), le 1er janvier 1985 – ou notablement modifiées ne doit pas entraîner: « a. un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication ou b. la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement. » Les valeurs limites d'immission figurent, parmi d'autres valeurs limites d'exposition au bruit, aux annexes 3 et suivantes de l'OPB. Elles dépendent des degrés de sensibilité au bruit qui indiquent le niveau d'immissions à partir duquel les nuisances sonores sont ressenties comme incommodantes par la population de la zone concernée. L'art. 43 al. 1 OPB détermine les degrés de sensibilité selon l'intensité des nuisances tolérées dans la zone. Cette disposition commande notamment l'attribution d'un degré de sensibilité III dans les zones ouvertes aux entreprises moyennement gênantes, telles les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) et les zones agricoles (let. c). Le bruit du trafic automobile lié à une installation constitue une immission secondaire causée par celle-ci et doit lui être attribué (Wolf, in: Kommentar zum Umweltschutzgesetz, no 64 ad art. 25 LPE et réf.). Les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier figurent à l'annexe 3 de l'OPB. c) En l'occurrence, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de l'ancienne commune de Peney-le-Jorat (adopté par le Conseil général le 21 mai 1979 et approuvé par le Conseil d'Etat le 19 septembre 1979) attribue à l'ensemble du territoire communal le degré de sensibilité III (cf. art. 40bis, adopté par le Conseil général le 2 février 2004 et approuvé par le Département compétent le 12 mars 2007). A supposer que l'art. 9 OPB soit applicable – la porcherie étant une nouvelle installation, au sens indiqué ci-dessus, ou la construction du couvert litigieux ayant pour effet de la modifier notablement (sur la notion de modifications notables d'une installation, cf. art. 8 al. 3 OPB) –, les valeurs limites d'immission doivent être respectées (cf. art. 9 let. a OPB). Or, la DGE-DIREV a relevé dans son écriture du 19 août 2015 que les immeubles en cause sont situés le long d'une route où le trafic journalier moyen est inférieur à 500 véhicules et que, même sans un décompte précis du trafic généré par la porcherie, il était « extrêmement probable » que les exigences de l'art. 9 OPB soient respectées. En effet, il aurait fallu que la porcherie génère à elle seule un trafic journalier moyen de plus de 700 véhicules pour que cette autorité spécialisée demande une étude de bruit, le respect de la disposition précitée étant remis en cause. De son côté, la recourante se limite à se plaindre d'importantes nuisances sonores, sans même alléguer que les valeurs d'immission (art. 9 let. a OPB) seraient dépassées. Pour le reste, la réalisation du projet litigieux ne modifiant pas le nombre d'animaux détenus, une augmentation des nuisances sonores semble exclue. Dans ces conditions, le recours doit être rejeté sur le point des nuisances sonores.

E. 6

a) La recourante se plaint de nuisances olfactives, en affirmant que, "bien que le bâtiment projeté soit à plus de 60 mètres de [son] immeuble [...], l'élevage intensif de porcs [...] est

la source d'odeurs nauséabondes tout au long de la journée" (recours, p. 8). Rien n'aurait été entrepris afin de limiter ces odeurs fétides, alors qu'elle s'en est plainte depuis longtemps. Dans sa réplique, le constructeur se prévaut du fait que la distance séparant le couvert litigieux de la parcelle de la recourante est près de deux fois supérieure à la distance minimale de 60 m calculée par la DGE-ARC sur la base du rapport FAT no 476. Il relève en outre qu'en vertu du principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE), ce service a imposé des mesures destinées à limiter la gêne pour le voisinage: une ventilation et une évacuation de l'air vicié convenables afin d'assurer une bonne dispersion des odeurs; une bonne exploitation des volumes de fosses à purin ou de fumières pour pouvoir choisir un moment d'évacuation favorable; le choix de conditions météorologiques propices (éviter les temps lourds et les directions de vent défavorables) pour les vidanges et les évacuations; informer les voisins sis en bordure de la zone d'épandage et choisir des jours de début de semaine, plutôt que la veille de week-ends ou de jours fériés (réplique, p. 6). Dans sa duplique, la recourante affirme, sans autre développement, que la distance minimale à respecter selon le rapport FAT n'est pas de 60 m, mais de plus de 120 m. b) La LPE a notamment pour but la protection de l'être humain contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes comprennent en particulier les pollutions atmosphériques (art. 7 al. 1 LPE) parmi lesquelles la loi range les odeurs (art. 7 al. 3 LPE). L'art. 11 al. 1 LPE prévoit que les pollutions atmosphériques, soit notamment les odeurs, doivent être limitées par des mesures prises à la source (limitation des émissions, c'est-à-dire des pollutions atmosphériques au sortir des installations, voir art. 7 al. 2 LPE). Selon l'art. 11 al. 2 LPE, les émissions doivent être limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Les prescriptions d'exécution sont contenues dans l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1). Celle-ci régit notamment la limitation préventive des émissions dues aux installations qui causent des pollutions atmosphériques, au sens de l'art. 7 LPE (art. 1 al. 2 let. a OPair). Aux termes de l'art. 2 al. 4 OPair, par nouvelles installations, on entend aussi les installations transformées, agrandies ou remises en état, lorsque ce changement laisse présager des émissions plus fortes ou différentes (let. a) ou (cf. texte allemand) que l'on consent des dépenses supérieures à la moitié de ce qu'aurait coûté une nouvelle installation (let. b). Selon l'art. 3 OPair, la limitation préventive des émissions exige que les nouvelles installations stationnaires respectent les exigences des diverses annexes à l'OPair. En particulier, l'annexe 2 de l'OPair traite sous ch. 5 de l'agriculture et des denrées alimentaires et précise sous ch. 512 ce qui suit: " 512 Distances minimales Lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme règles de l'élevage les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural. " Ce chiffre renvoie au rapport FAT no 476, qui est un instrument d'exécution de l'OPair (cf. ATF 117 Ib 379 consid. 4a p. 485) et qui a, selon la doctrine et la jurisprudence, la valeur d'une ordonnance administrative (arrêts AC.2009.0082 du 26 février 2010 consid. 5c; AC.2010.0267 du 15 novembre 2011 consid. 2a). Le calcul de la distance minimale s'opère en trois étapes, à savoir: (1) détermination des émissions d'odeurs en fonction de la catégorie d'animaux, (2) calcul de la distance normalisée, (3) calcul de la distance minimale corrigée par les facteurs influents. Le résultat, soit la distance déterminante, doit être mesuré entre les ouvertures qui font face au voisinage et la façade de l'habitation considérée (arrêt AC.2010.0267 précité consid. 2b; rapport FAT no 476 ch. 2.1). Selon le rapport FAT no

476, il convient de distinguer entre la construction d'une nouvelle installation et une installation existante: alors qu'une nouvelle installation doit respecter la distance minimale par rapport aux zones habitées, une installation existante doit seulement être pourvue d'un système d'aération répondant aux règles de la technique (ch. 513 de l'annexe 2 OPair) et satisfaire aux exigences de l'annexe 1 OPair (rapport FAT no 476 ch. 1.1; cf. aussi Hans Maurer, Lufthygienerechtliche Mindestabstände von Tierhaltungsanlagen - Stellungnahme zu ausgewählten Rechtsfragen, DEP 2003 p. 321; arrêt AC.2001.0224 précité consid. 3b; voir toutefois art. 7 OPair, selon lequel les dispositions sur la limitation préventive des émissions pour les installations stationnaires nouvelles sont également applicables aux installations stationnaires existantes). c) En l'occurrence, il ne semble pas que la transformation ou l'agrandissement du bâtiment no ECA 2160 par l'adjonction du couvert litigieux en fasse une nouvelle installation au sens de l'art. 2 al. 4 OPair. En effet, du moment que le projet laisse le nombre de porcs inchangé, la lettre a de cette disposition ne devrait pas être applicable (cf. arrêt AC.2001.0224 précité consid. 3b). Les conditions de la lettre b ne devraient pas être réunies non plus, au vu des montants indiqués sur le formulaire de demande de permis de construire. Quoiqu'il en soit, les règles sur la limitation préventive des émissions (distances minimales calculées selon le rapport FAT no 476) sont respectées. En effet, la DGE-DIREV a exposé dans son écriture du 19 août 2015 qu'elle avait calculé la distance minimale de 60 m de la façon suivante. Elle s'était basée sur un cheptel de 210 porcs destinés à l'élevage et à l'engraissement, ce qui correspondait à une émission de 42 unités odeur (= 0,2 × 210) et à une distance normalisée de 121 m. Cette distance normalisée avait été réduite d'un facteur 2 pour tenir compte du fait que les parcelles en cause se trouvent en zone agricole (cf. exemple 3 de l'annexe du rapport FAT no 476), ce qui donnait 60 m (valeur arrondie). Quant à l'incidence de la topographie, l'autorité concernée a précisé lors de l'audience que cela pouvait justifier une augmentation de tout au plus 10 ou 20% de ces 60 m, de sorte que la distance minimale était de toute manière respectée. En effet, comme relevé ci-dessus (consid. 1b), la distance qui sépare le couvert de l'habitation de la recourante est d'environ 110 m. La Cour de céans n'a pas de raison de s'écarter de l'avis de l'autorité spécialisée, ce d'autant que la recourante ne critique pas vraiment le calcul qui vient d'être exposé. Lors de l'audience, cette dernière a d'ailleurs indiqué que les odeurs étaient devenues supportables depuis que l'exploitation avait fait l'objet d'importants travaux de nettoyage en juillet 2015. Le recours est mal fondé sur le point des nuisances olfactives.

E. 7

La recourante dénonce encore une violation de l'art. 27 de l'ordonnance fédérale du 27 août 2008 de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques. Faisant partie des dispositions applicables aux porcs, cette norme tend à les protéger contre le froid, en exigeant que le sol de l'aire de repos soit muni d'un chauffage lorsque les températures descendent en-dessous de certaines valeurs. La recourante fait valoir en substance que, du moment qu'il est prévu de détenir des porcs sous le couvert litigieux toute l'année, cette disposition ne serait pas respectée au vu des conditions climatiques hivernales du site en question. Comme le relève le constructeur, la disposition en question régit l'aménagement de l'aire de repos, qui se trouve à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, alors que la courette ou aire de sortie abritée par le couvert litigieux est à l'extérieur. Le grief est par conséquent mal fondé.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur du constructeur et de la Municipalité, qui ont tous deux procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.